

Information concernant la nouvelle loi sur l'assurance-chômage (LACI)

La 4^{ème} révision de la LACI ne change pas l'objectif de l'assurance-chômage, qui vise à aider les personnes sans emploi à réintégrer le marché du travail et à faire face au chômage. Elle continue de garantir un revenu compensatoire approprié ou une indemnité convenable en cas de chômage, de réduction de l'horaire de travail, d'intempérie et d'insolvabilité de l'employeur. Les prestations de l'assurance-chômage après l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2011, de la révision de la loi sur l'assurance chômage (LACI ; RS 837.0) sont les suivantes :

A. Gain assuré

Le montant minimum relatif au gain assuré est fixé à 500 francs pour l'ensemble des assurés. En d'autres termes, un gain est réputé assuré auprès de l'assurance-chômage s'il atteint 500 francs par mois en moyenne. Le gain assuré reste calculé en fonction du salaire soumis à l'AVS touché dans les six ou douze mois précédant le début du délai-cadre d'indemnisation. Par contre, le gain perçu par une personne lors de sa participation à une mesure d'intégration financée totalement ou en partie par les collectivités publiques n'est désormais plus assuré.

Les indemnités compensatoires versées en complément d'un gain intermédiaire ne rentreront plus dans le calcul du gain assuré lors de l'ouverture d'un nouveau délai-cadre.

Les montants forfaitaires relatifs au gain assuré des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ou percevant des indemnités de chômage suite à une formation professionnelle de base ne changent pas.

B. Indemnités de chômage

Les assurés continuent de percevoir une indemnité de chômage à hauteur de 80 % du gain assuré lorsqu'ils ont des obligations d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans, lorsque leur gain assuré ne dépasse pas 3'797 francs ou lorsqu'ils perçoivent une rente d'invalidité correspondant à un degré d'invalidité d'au moins 40 %. Dans tous les autres cas, ils perçoivent une indemnité de chômage à hauteur de 70 % du gain assuré.

C. Délais d'attente

Le délai d'attente général reste de cinq jours après l'annonce à l'office de l'emploi. En revanche, les personnes dont le gain assuré ne dépasse pas 36'000 francs par année et les personnes ayant des obligations d'entretien envers des enfants âgés de moins de 25 ans et dont le gain assuré n'excède pas 60'000 francs par année sont exemptées du délai d'attente. Pour toutes les autres personnes, le délai d'attente général est calculé en fonction du gain assuré. Il correspond désormais à :

- 10 jours pour un gain assuré compris entre 60'001 et 90'000 francs ;
- 15 jours pour un gain assuré compris entre 90'001 et 125'000 francs ;
- 20 jours pour un gain assuré supérieur à 125'000 francs.

Les assurés qui sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation en raison d'une formation scolaire, d'une reconversion professionnelle ou d'un perfectionnement doivent toujours observer un délai d'attente spécial de 120 jours. Cela vaut désormais aussi pour les personnes ayant achevé une formation, les personnes qui ont des enfants à charge et les assurés de plus de 25 ans.

D. Nombre maximum d'indemnités journalières

La révision prévoit de lier plus étroitement les périodes de cotisation et d'indemnisation. Le nombre maximum d'indemnités journalières sera modifié comme suit à partir du 1^{er} avril 2011 :

Période de cotisation (en mois)	Age/obligation d'entretien	Conditions	Indemnités journalières
de 12 à 24	jusqu'à 25 ans sans obligation d'entretien		200 (au lieu de 400)
de 12 à < 18	dès 25 ans ou avec obligation d'entretien		260 (au lieu de 400)
de 18 à 24	dès 25 ans ou avec obligation d'entretien		400 (comme auparavant)
24	dès 55 ans		520 (comme auparavant)
24	dès 25 ans ou avec obligation d'entretien	Perception d'une rente AI correspondant à un degré d'invalidité de 40 % au moins	520 (comme auparavant)
Assurés libérés de cotiser			90 (au lieu de 260)

Les assurés pour lesquels un délai-cadre d'indemnisation a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge donnant droit à une rente ordinaire AVS ont toujours droit à 120 indemnités journalières supplémentaires. Il ne sera plus possible d'augmenter le nombre d'indemnités journalières dans les cantons particulièrement touchés par le chômage.

E. Mesures relatives au marché du travail

Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent participer à des mesures de formation ou d'emploi, indépendamment de leur droit aux indemnités de chômage et jusqu'à l'expiration de leur délai-cadre d'indemnisation.

Durant le délai d'attente de 120 jours, les assurés peuvent participer à un stage professionnel si le taux de chômage national moyen des six derniers mois est supérieur à 3,3 %. Les personnes qui s'annoncent auprès de l'office du travail directement après avoir achevé l'école obligatoire peuvent prendre part à un semestre de motivation (SEMO) durant le délai d'attente.

Toute personne qui ne remplit pas les conditions relatives à la période de cotisation ou qui n'en est pas libérée ne peut pas prendre part à des mesures de formation ou d'emploi durant les deux années qui suivent l'expiration du délai-cadre d'indemnisation.

F. Passage de l'ancien au nouveau droit

Concernant le passage de l'ancien au nouveau droit, les règles suivantes sont prévues pour toutes les personnes ayant ouvert leur délai-cadre avant le 1^{er} avril 2011 :

- **Jours d'attente**

Toutes les personnes assurées qui ont ouvert leur délai-cadre avant le 1^{er} avril 2011 n'ont pas à faire face à des jours d'attente supplémentaires même si elles sont dans une situation dans laquelle la nouvelle LACI le prévoit.

- **Gain assuré calculé moyennant la comptabilisation d'indemnités compensatoires**

Les personnes assurées dont le délai-cadre a été ouvert avant le 1^{er} avril 2011 et dont le gain assuré a été calculé sur la base d'indemnités compensatoires conservent le gain assuré calculé au début du délai-cadre. Il n'y a pas de nouveau calcul du gain assuré.

- **Suppression de la comptabilisation des périodes de cotisation accumulées dans le cadre de mesures relatives au marché du travail financées par les pouvoirs publics**

Les personnes assurées dont le délai-cadre a été ouvert avant le 1^{er} avril 2011 moyennant la comptabilisation de périodes de cotisation accumulées dans le cadre de mesures relatives au marché du travail financées par les pouvoirs publics (article 23, alinéa 3^{bis}, LACI) conservent leur droit aux prestations de l'assurance-chômage. Il n'y a pas de réévaluation de ce droit.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse publique de chômage de la
République et Canton du Jura